DEPARTEMENT Département de Meurtheet-Moselle

République Française COMMUNE DE LANEUVEVILLE DEVANT BAYON

Nombre de membres	Séance du vendredi 09 juin 2023
en exercice: 11	L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement
Présents: 10	convoqué le 02 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Maurice BARBEZANT.
Votants: 11	Sont présents: Maurice BARBEZANT, Edith HILD, Aurélien
votants.	CHARROIS, Corinne ANDRE, Jean-Paul BARBEZANT, Clément
	MARIN, Nicole GENET, Dominique BARABAN, Quentin CHARROIS,
	Pierre BERTRAND
	Représentés: Jean-Paul CHARBONIER
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Edith HILD

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal de la séance du 30 mars 2023
- Décision Modificative budget principal
- Compétence eau
- PADD
- Projet méthanisation
- Courrier M. Dominique BARABAN : demande achat ZD1 et ZD6, lieu-dit "la Paviotte"
- Poteau éclairage aire de covoiturage
- Garages chemin des Jardins
- Tracteur tondeuse

Informations diverses:

- Décision Modificative sur budget assainissement
- Fête de la musique : concert du 25 juin
- Travaux en cours
- Travaux forestiers
- Autres travaux
- Rappel sur les demandes d'urbanisme

Objet: DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUGDET PRINCIPAL (70000) - DE 2023 019

Afin de rectifier une erreur de saisie lors de l'envoi du budget en Préfecture et trésorerie (la somme prévue au c/6761-042 provoque une anomalie) il convient de faire le virement de crédit suivant :

- cpte 6761 chap. 042 - 500,00 € - cpte 673 chap. 67 + 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité de procéder à cette décision modificative.

Objet: TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU A LA CCPS - DE 2023 020

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et proximité (12.2019)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16, L5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et L. 5211-20

VUl 'article L 2224-7 du CGCT, relatif à la compétence eau potable

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 16 mars 2023 modifiant ses statuts en y ajoutant la compétence « EAU POTABLE » au 1er Janvier 2024.

Le Maire présente le rapport établi par le bureau d'etudes. Il rappelle le contexte, la situation institutionnelle actuelle, les enjeux d'exploitation du service d'eau potable et les différents scenarios envisagés concernant cette prise de compétence anticipée.

Un débat s'en est suivi :

Le conseil municipal prend acte de la décision de transférer la compétence eau des communes aux communautés de communes.

Des voix s'élèvent contre cette évolution inéluctable qui se traduit par une diminution progressive des compétences communales. Où cela s'arrêtera-t-il ?

Pour ce qui concerne le coût des travaux pour mettre à niveau les réseaux des communes non adhérentes au SIEP, le Maire précise que dans cette période des subventions importantes de l'Agence de l'Eau seront mobilisées et que le reste à charge devrait être pris en compte dans le prix de l'eau, calculé pour chaque commune nouvelle adhérente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (M. Aurélien CHARROIS s'abstient car il trouve que trop de compétences sont retirées aux communes au profit des communautés de communes)

Approuve que la communauté de communes prenne la compétence « EAU POTABLE » au 1er Janvier 2024.

Objet: ELABORATION DU PLUI DU PAYS DU SAINTOIS - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - DE 2023 021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation suivantes :

- L'organisation de réunions publiques afin de pouvoir échanger avec les habitants.
- La mise en place de panneaux informatifs au siège de la communauté de communes.
- Une information par le biais de la presse locale, du site internet de la communauté de communes ainsi que dans le bulletin intercommunal.
- La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes volontaires aux jours et heures d'ouverture au public.
- La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUI par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois au siège de la communauté de communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ccpaysdusaintois.fr

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant la nécessité pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de se mettre en compatibilité et de prendre en compte les documents et schémas de rang supérieur tels que le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Grand Est (SRADDET) en cours de révision,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi et la nécessité de mettre à jour ce dernier,

Le PADD constitue la pièce maitresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le PADD a été élaboré : celui-ci a fait l'objet d'un séminaire de sensibilisation des élus en octobre 2019, d'ateliers prospectifs ainsi que de réunions de travail avec les élus des 55 communes en octobre et novembre 2019, d'un questionnaire à destination des habitants du territoire, d'une conférence des maires, d'une lettre d'information dédiée ainsi que de plusieurs comités de pilotage.

Au vu des récentes évolutions législatives et notamment de la révision actuelle du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle, les objectifs de projection démographique, de consommation foncière et de développement de logements ont été amenés à évoluer pour le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois. Il est ainsi proposé aux 55 communes de délibérer sur une nouvelle rédaction du PADD qui tiendra compte notamment de ces évolutions en termes d'objectifs chiffrés et qui permettra de s'assurer de la compatibilité du PLUI en cours d'élaboration avec le futur SCoTSud 54. Les évolutions apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur les points suivants :

- Ajustement des chiffres sur les objectifs de population et des besoins en logements à l'horizon 2040 afin de tenir compte des nouveaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle;
- Intégration de l'enjeu portant sur la restauration des zones humides anciennes ou dégradées afin de préserver et enrichir ces milieux naturels supports de la biodiversité locale ;
- Précision sur l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières par rapport à la consommation réalisée les dix dernières années précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience;
- Inscription des enjeux favorisant et encourageant le développement des énergies renouvelables au sein de secteurs stratégiques préalablement identifiés.

Le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis par la communauté de communes :

Un Pays du Saintois...

1/Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble.

Orientation 1: Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population,...) adaptée aux besoins de chacun.

Orientation 2: Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.

2/ Déterminé pour une identité rurale verte et partagée.

Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image.

Orientation 2 :Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois.

Orientation 3: Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire.

3/ Engagé pour relever les défis de la transition.

Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois.

Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient.

Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Les remarques suivantes ont été formulées lors du débat au sein du conseil municipal :

- Le Conseil prend acte des nouvelles orientations du SCOT54 et du SRADDETT et de ses conséquences sur la diminution des surfaces consacrées à l'urbanisme au niveau de la CCPS.
- Il préconise d'être moins stricte dans la répartition de ces surfaces par communes, que les surfaces prévues puissent être attribuées à d'autres communes ayant des besoins supérieurs.

L'attribution aux bourgs centres ne doit pas nuire au développement des petits villages qui le souhaiteraient

- Il demande à bien décompter les surfaces déjà urbanisées entre 2021 et 2023 et considérer que les communes concernées sont déjà partiellement suivies.
- Il demande plus de souplesse dans l'architecture (type de maisons, réhabilitation sans forcément garder les façades à l'identique, couleur des façades) pour élargir la palette des possibilités.
- Concernant les zones humides, il faudrait prévoir plus de compétences des interlocuteurs auprès des acteurs de terrain pour une réelle animation sur le sujet en lieu et place d'une répression trop "brutale" et mal comprise.

Le Maire déclare clos le débat sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures https://www.telerecours.fr/

Objet: PROJET METHANISATION LUDRES - DE 2023 022

Le Maire rappelle qu'un projet de méthanisation à Ludres est en cours et que la commune de Laneuveville devant Bayon est concernée par l'épandage du digestat. Il présente les informations données par CVE à la suite des réunions de présentations du projet.

Il estime que le rapport avantages / inconvénients est largement en faveur des avantages.

Il faudra rester très attentif aux transports et aux éventuelles conséquences sur les chemins.

Le débat qui s'instaure fait apparaître l'intérêt de ces produits organiques se substituant aux engrais chimiques (intérêt écologique et économique)

S'agissant du volume transporté et des conséquences sur la fréquence des camions circulant sur le territoire et notamment sur les chemins ruraux et compte tenu de la fréquence des apports sur une parcelle (tous les 2 ou 3 ans), le nombre de véhicules concernés reste modeste, par contre les poids transportés correspondent à ceux véhiculés par les équipages agricoles.

Il faudra cependant être très vigilent et demander réparation dès lors que les détériorations de chaussées ou des bas-côtés seront constatées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, l'épandage du digestat sur le territoire de la Commune

Objet: SUBVENTION POUR POTEAU ECLAIRAGE SUR L'AIRE DE COVOITURAGE ET POUR LA PORTE DU FOYER - DE 2023 023

Le Conseil Départemental reconduit l'appui aux territoires 54. La commune peut prétendre, sur la période 2023-2026, à un montant maximum de 9 000,00 € pour des travaux d'investissement. Cette subvention représente jusqu'à 80 % du montant HT des travaux.

Le Maire propose de changer la porte d'entrée de la salle du foyer ainsi que d'installer un poteau d'éclairage public sur l'aire de co-voiturage.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité, à faire la demande de subvention d'appui aux territoires auprès du Conseil Départemental.

Objet: GARAGES CHEMIN DES JARDINS - DE 2023 024

Le Maire propose de construire plusieurs garages (de 2 à 6) Chemin des Jardins.

Après avoir pris contact avec un maçon, il s'avère que des blocs de 2 garages pré-fabriqués semblent intéressants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité, à poursuivre les démarches pour mener à bien ce projet (demande de devis, demande de subventions, demande d'autorisation d'urbanisme....)

QUESTIONS DIVERSES:

- DM sur budget assainissement :

Une somme insuffisante a été prévue sur le budget assainissement à l'article 658 / chapitre 65 (charges diverses de gestion courante).

Les dépenses imprévues ont donc été utilisées :

- chapitre 022 (dépenses imprévues) 223,00 €
- article 658 / chapitre 65 + 223,00 €

- Fête de la musique : concert du 25 juin

Un concert de gospel aura lieu à l'Église le dimanche 25 juin à 15h.

- travaux en cours :

Les bords de route et accotements ont été fauchés par l'entreprise Morel. Les haies seront taillées ultérieurement en fonction des dates autorisées au calendrier.

- travaux forestiers:

La parcelle 3 sera exploitée au mois de novembre au prix de 709 € HT, la demande sera faiteà M. Thomassin.

Jean-Paul BARBEZANT demande une vigilance sur le respect des chemins pendant l'exploitation de la parcelle.

- rappel sur les demandes d'urbanisme :

Tous les travaux de construction, de modification ou de rénovation (agrandissement, toiture, crépi, volets, fenêtres, portes, piscines, abris de jardin, pose de panneaux solaires....) nécessitent une demande d'autorisation en mairie. Il faut s'adresser à la mairie pour obtenir les imprimés cerfa qui sont aussi disponibles sur le lien suivant : <u>autorisation d'urbanisme /service-public.fr</u>

- Courrier de M. Dominique BARABAN : demande d'achat des parcelles ZD1 et ZD6

Pas de décision prise, le sujet est reporté, Monsieur le Maire se renseigne sur la faisabilité auprès des instances.

Jean-Paul BARBEZANT demande dans ce contexte où en est la vente du chemin des ruelles, la commune ayant engagé des frais. Réponse de Mr le Maire, le dossier est en instance chez le notaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023

M. Maurice BARBEZANT,

Maire

Mme Edith HILD, Secrétaire de séance